

COMMENT OBTENIR LE PERMIS PROFESSIONNEL « AMBULANCE »

Lorsque vous utilisez votre permis pour votre travail, sa délivrance ou sa prolongation par les services de l'État doit être précédée d'un contrôle médical favorable. La périodicité de ce contrôle dépend de votre âge et de la catégorie du permis de conduire.

Qui est concerné ?

Vous devez vous soumettre à un contrôle médical périodique, si vous souhaitez obtenir un des permis suivants ou prolonger sa durée de validité :

Permis A et B lorsqu'ils sont utilisés pour exercer une activité de taxi, transport de personnes à 2 ou 3 roues, voiture de remise, **ambulance**, véhicule affecté au ramassage scolaire ou au transport public..., Permis C, C1 (poids lourd), Permis D, D1 (transport en commun), Permis CE, C1E, DE, D1E (certains véhicules avec remorque).

Coût

Les frais du contrôle médical (qui sont de 36 €), ainsi que ceux d'éventuels examens complémentaires, ne sont pas remboursés par la Sécurité sociale.

Déroulement du contrôle médical

Vous devez vous adresser à un médecin de ville agréé par le préfet de votre département de résidence (qui ne peut pas être votre médecin traitant).

La liste des médecins agréés peut être consultée sur le site internet de la préfecture. Elle est également disponible dans les préfectures, sous-préfectures et dans les mairies de certaines communes. <http://www.herault.gouv.fr/content/download/29282/203121/file/M%C3%A9decins%20agr%C3%A9s%20externe%20janv%202019.pdf>.

Avant la visite de contrôle, vous devez **télécharger ou vous procurer** en préfecture le formulaire d'avis médical cerfa n°14880*02 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14006>) accompagné du formulaire cerfa référence 06 n° 14948*01, qui doit être imprimé en couleurs) et le pré-remplir avant le contrôle.

Le jour du contrôle, il convient de vous munir des pièces suivantes :

1 pièce d'identité et 1 photocopie de ce document au format A4,

1 photocopie d'un justificatif de domicile au format A4,

Le permis de conduire et sa photocopie au format A4,

4 photos d'identité récentes à coller sur les formulaires.

Le **contrôle médical** porte non seulement sur votre **aptitude physique, mais aussi sur vos aptitudes cognitives et sensorielles**. Il doit s'assurer que vous êtes capable de comprendre et d'utiliser toutes les informations nécessaires à la conduite.

Il peut donc prescrire des examens complémentaires (parmi lesquels des examens psychotechniques) ou demander au préfet que vous soyez convoqué devant la commission médicale départementale.

Si le médecin demande l'avis d'un spécialiste, il vous délivrera un courrier à lui remettre et vous devrez revenir le voir après la visite du spécialiste.

S'il souhaite que vous soyez examiné par la commission médicale préfectorale, il en informe la préfecture. Vous devez alors prendre contact avec le service en charge de la commission médicale de votre département de résidence pour avoir un rendez-vous.

Les examens psychotechniques éventuels sont à effectuer auprès d'un centre agréé par le préfet. Le médecin ou la préfecture peut vous procurer la liste.

Comment transmettre l'avis médical ?

Une fois la visite médicale effectuée vous devez :

Vous devez adresser votre **demande de carte circulation taxis-voitures de remises-ambulances- transports scolaires-transports publics de personnes sur papier libre, en y joignant :**

- photocopie pièce d'identité recto verso
- photocopie permis de conduire recto verso
- copie du Cerfa n° 14880-02 rempli, daté, signé, tamponné par le médecin agréé préfecture (avec votre photo)
- cerfa référence 06 n° 14948*01, imprimé en couleurs et rempli
- enveloppe affranchie au tarif normal et libellée à vos nom et adresse (pour le retour de la carte)
- 1 photocopie d'un justificatif de domicile au format A4

Destinataire:

**Préfecture de l'Hérault
Direction des sécurités – BPPA-permis de conduire BR312
34 place des Martyrs de la résistance
34062 Montpellier cédex02**

Faire une **copie de l'imprimé CERFA** et la transmettre à l'IFA avec votre dossier d'inscription

**ATTENTION : Ce n'est pas à l'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS à remplir les papiers
et/ou à faire les démarches**